



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

allard arrete.odt

ARRETE D'ENREGISTREMENT

**autorisant le G.A.E.C. ALLARD FRERES
à augmenter l'effectif de son élevage bovin
situé au lieu-dit «Les Hurtaudières» à Rivarennes**

N° 20498

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 15001 délivré le 21 avril 1998 au G.A.E.C. ALLARD pour l'exploitation au lieu-dit «Les Hurtaudières» à Rivarennes d'un élevage bovin de 130 vaches laitières ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 27 juillet 2016 et complétée le 2 novembre 2016 par le G.A.E.C. ALLARD FRERES en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «Les Hurtaudières» à Rivarennes pour atteindre 200 vaches laitières,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 23 novembre 2016 proposant l'organisation d'une consultation du public,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif à la consultation du public du 9 janvier au 6 février 2017,

VU les observations du public recueillies lors de la consultation susvisée,

VU les avis de conseils municipaux consultés,

VU le rapport du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement a pris en compte l'ensemble des problématiques liées à l'augmentation de l'effectif bovin : environnement, urbanisme, directive nitrates, compatibilité avec le SDAGE,

CONSIDERANT que l'élevage bovin de le G.A.E.C. ALLARD FRERES, après augmentation de l'effectif, respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

APRES communication au demandeur du rapport de l'inspection des installations classées statuant sur sa demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations et l'augmentation d'effectif demandée par le G.A.E.C. ALLARD FRERES, dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit «Les Hurtaudières» à Rivarenes, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101-2-b	Établissement d'élevage de vaches laitières	200 vaches laitières	Enregistrement
2101-1-c	Établissement d'élevage de bovins à l'engrais	60 bovins	Déclaration

Pour mémoire, la S.A.S. ALLARD ENERGY dispose d'une preuve de dépôt délivrée le 19 avril 2016 pour l'exploitation d'une installation de méthanisation et d'une installation de combustion liées à l'élevage bovin du G.A.E.C. ALLARD FRERES :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2781-1-c	Méthanisation de déchets non dangereux	26,4 t/j	Déclaration avec contrôle périodique
2910-C-3	Installation de combustion	270 kW	Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

IOTA 1.1.2.0-2	Prélèvement d'eau dans un forage au Séno-Turonien	12 500 m ³ /an	Déclaration
-------------------	---	---------------------------	-------------

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées au lieu-dit «Les Hurtaudières» (parcelles n° 57 à 61 de la section AM) à Rivarenes.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 27 juillet 2016, complétée le 2 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le G.A.E.C. ALLARD FRERES doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration à déclaration relevant de la rubrique n° 1.1.2.0 -2 fixée dans l'article R 214-1 du code de l'environnement, sont applicables.

Article 1.4.2 – Prescriptions particulières

Article 1.4.2 .1

Le G.A.E.C. ALLARD FRERES est autorisé à prélever dans la nappe du Séno-Turonien, à partir du forage n° BSS 04864X0044/F/GB situé sur la parcelle AM61 de Rivarennnes, une quantité annuelle maximale de 12 500 m³ d'eau afin d'assurer l'alimentation en eau de son élevage.

Article 1.4.2 .2

Les eaux pluviales de l'exploitation seront soumises à un traitement d'épuration par décantation et passage au travers d'un filtre planté de roseaux avant leur rejet au milieu naturel.

Jusqu'à la mise en service de cet équipement, les regards séparateurs situés près de la fumière et sur les ailes d'ensilage seront obturés afin de diriger les écoulements exclusivement vers les ouvrages de stockage.

Article 1.4.2 .3

Le volume de la réserve incendie référencée PEI 37200-31, sera porté à 240 m³ dans un délai de 3 mois.

Article 1.4.3 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15001 du 21 avril 1998 sont abrogées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Rivarennnes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rivarennnes et peut y être consultée par les tiers.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Cheillé, Huismes, Rigny-Ussé, Saché et Villaines-les-Rochers, communes concernées par le plan d'épandage.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.1.4 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.1.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Rivarennnes et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH